



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1082

Texte de la question

M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des plus grands invalides de guerre qui souhaiteraient obtenir, d'une part, l'abrogation de l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990, amendée par l'article 119 de la loi de finances pour 1993, qui limite les suffixes d'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité pour les pensions dont le taux est supérieur à 100 p. 100 et 50 degrés, d'autre part, l'abrogation de l'article 120 d de la loi de finances pour 1991 qui gèle la valeur du point pour les pensions d'un montant annuel supérieur à 360 000 francs et, enfin, l'obtention d'une rente-assurance pour les veuves qui ont été tierce personne de grands invalides. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ces différents points.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1/ en remettant en cause la progressivité des suffixes pour les pensions supérieures à 100 p. 100, le précédent gouvernement avait porté atteinte aux droits des anciens combattants dont les pensions faisaient l'objet d'une révision pour aggravation ou d'un renouvellement après le 31 octobre 1989. L'article 119 de la loi de finances pour 1993 qui reporte la limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 degrés de suspension a certes permis d'atténuer la portée de cette mesure. Dès son arrivée, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ailleurs veillé à ce que la circulaire d'application soit signée et diffusée sans tarder pour permettre un traitement rapide des dossiers en attente. Ainsi modifiée, la limitation des suffixes pose cependant encore des problèmes pour certaines pensions de grands invalides. C'est pourquoi, préalablement à toute mesure concernant les pensions d'un montant annuel supérieur à 360 000 francs, le ministre souhaite réfléchir en priorité à un aménagement de la loi sur les suffixes qui permette une réparation conforme au droit pour ceux qui se sont sacrifiés pour défendre leur pays. 2/ En ce qui concerne le plafonnement des pensions les plus élevées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est sensible au respect du droit à réparation auquel peuvent légitimement prétendre tous ceux qui n'ont pas hésité à risquer leur vie pour la défense de notre pays. C'est la raison pour laquelle cette mesure ne peut se comprendre que si elle n'exclut pas la possibilité d'exonérer de cette contrainte, au cas par cas, ceux des grands invalides qui, titulaires d'une telle pension, bénéficient du double article 18. Il a donc décidé d'examiner avec la meilleure bienveillance ces situations particulières, et souhaite, en concertation avec son collègue en charge du budget, trouver une réponse adaptée à ces cas précis. 3/ La question concernant les veuves relève de la compétence de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1082

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1372

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2427